



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV169 - 28 AOÛT 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015237-0007 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 9 rue Lesage à Paris 20ème

2015238-0002 - Décision d'autorisation de prélèvement de frais de siège social de l'association de Réinsertion Sociale du Luxembourg

2015238-0038 - Décision d'autorisation de prélèvement de frais de siège social inter-associatif de La Fondation Hospitalière Sainte Marie

2015240-0001 - Rectificatif concernant l'arrêté 2015224-0005 du 12 août 2015 prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur deux unités d'habitation situées dans l'escalier B au 7ème étage, couloir gauche, 1ère et 2ème porte gauche de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème (lot de copropriété n°82 scindé)

Assistance publique - hôpitaux de Paris

2015237-0010 - arrêté 2015-012 de composition du comité exécutif local du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015218-0043 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement concernant les parcelles situées au 106 avenue de la République / 127-129 rue du Chemin vert à Paris 11ème arrondissement

2015236-0012 - arrêté interpréfectoral 2015-2604 autorisant GEOTELLUENCE à rechercher un gîte thermique à basse température sur le territoire des communes d'Alfortville, Charenton le Pont, Ivry sur Seine, Maisons Alfort, Vitry sur Seine (94) et des 12ème et 13ème arrondissements de Paris 75 et autorisant l'ouverture de travaux de forage sur le territoire de la commune d'Ivry sur Seine (94)

2015232-0007 - arrêté interpréfectoral DRE/BELP portant ouverture d'une enquête publique unique au titre des articles L 122-1 et suivants, L 123-2, L 123-6 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement relative au prolongement vers l'ouest de la ligne E du RER - projet EOLE - de la gare Haussmann Saint-Lazare (75) à Nanterre (92) ainsi que les adaptations sur la ligne existante nécessaires à sa mise en service à l'horizon 2020 - au titre de la loi sur l'eau et portant également sur deux demandes de permis de construire au titre de l'article R.453-57 du code de l'urbanisme, déposées en mairies de Courbevoie et de Puteaux, pour la réalisation de la gare nouvelle "La Défense" et de la ligne E du RER et des réaménagements intérieurs partiels du CNIT

2015238-0037 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le permis d'aménager, valant permis de démolir, lié à l'opération de restructuration des ateliers ferrés RATP sur le site de Vaugirard à Paris 15ème arrondissement

Préfecture de Paris

2015230-0010 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N° 2014364-0010 autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015

Préfecture de police

2015239-0001 - ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°2015-1-1091 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A6b dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel d'Italie

2015239-0007 - arrêté 2015-00733 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015237-0007

Signé le mardi 25 août 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable
portant sur l'immeuble sis 9 rue Lesage à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

Dossier n° : 99090027

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis **9 rue Lesage à Paris 20^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du *2 mars 2000*, déclarant l'immeuble sis **9 rue Lesage à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1^{er} juillet 2015, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté d'insalubrité à titre remédiable de l'immeuble sis **9 rue Lesage à Paris 20^{ème}** ;

Considérant que l'immeuble a fait l'objet d'une acquisition par la société SOC IMMOB ECONOMIE MIXTE VILLE PARIS, suivie d'une démolition, puis d'une reconstruction. Les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du *2 mars 2000* et l'immeuble reconstruit ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2000, déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis 9 rue Lesage à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la société SOC IMMOB ECONOMIE MIXTE VILLE PARIS, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Paris sous le n°562 086 124, et dont le siège social est situé 1 PL DE L'HOTEL DE VILLE à PARIS 75004, l'un de ses établissements secondaires est situé au 29 boulevard Bourdon à Paris 4^{ème}.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 AOUT 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Responsable du Pôle Qualité et Sécurité Sanitaire
Docteur CHAFFAUT Christine



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015238-0002

Signé le mercredi 26 août 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

Décision d'autorisation de prélèvement de frais de siège social de l'association de Réinsertion Sociale du Luxembourg

Décision d'autorisation de prélèvement de frais de siège social

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-FRANCE,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7 paragraphe VI, et R 314-87 à R 314-94) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation ou d'un renouvellement d'autorisation de prélever des frais de siège social ;

Vu la demande du 15 décembre 2015 de renouvellement d'autorisation de prélever des frais de siège social de l'Association Œuvre Falret

Sur le rapport d'instruction de la délégation territoriale de Paris ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation de frais de siège demandée par l'Association de Réinsertion Sociale du Luxembourg est renouvelée pour cinq ans.

Article 2 :

Le montant total des frais de siège prélevés de la « classe 6 brute » s'élève à **1 399 803_ €**.

Article 3 :

Le montant total de quotes-parts à retenir pour les établissements relevant du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et dont elle assure la gestion, sont déterminées, pour un an, conformément à l'article R 314-93 du code précité, sous la forme pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés de **4,2%** (hors frais de siège et charges non pérennes).

Article 4 :

Les augmentations consécutives à la présente autorisation doivent être couvertes prioritairement par redéploiement de crédits dans le cadre des budgets alloués.

Article 5 :

La présente autorisation est valable pour cinq ans.

Article 6 :

Dans le délai de deux mois la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris,

26 AOUT 2015

P/ le directeur de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-Social

Millénaire II - 35 rue de la Gare 75935 Paris Cedex 19 - Standard : 01 47 00 90 00 - www.ars.iledefrance.sante.fr

Laure LE COAT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015238-0038

Signé le mercredi 26 août 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

Décision d'autorisation de prélèvement de frais de siège social inter-associatif de La
Fondation Hospitalière Sainte Marie

**Décision d'autorisation
de prélèvement de frais de siège social inter associatif.**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (article L.314-7 paragraphe VI, et articles R 314-87 à R 314-94 et notamment l'article R314-94-1 relatif aux frais de siège inter associatifs) ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation ou d'un renouvellement d'autorisation de prélever des frais de siège social ;

Vu la demande du 10 juillet 2015 de frais de siège social inter associatif pour 5 ans de la Fondation hospitalière Sainte Marie sise 167 rue Raymond Losserand à Paris 14e arrondissement ;

Vu les avis recueillis conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné auprès des autorités de tarification en charge du suivi et du contrôle des établissements gérés par la Fondation hospitalière Sainte Marie ;

Sur le rapport d'instruction de la délégation territoriale de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

DECIDE :

Article 1 : Le montant de « classe 6 brute » des frais de siège de la Fondation hospitalière Sainte Marie retenus s'élève à **86 789 156 €**.

Article 2 : Le montant total des quotes-parts à retenir pour les établissements relevant du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et dont la Fondation hospitalière Sainte Marie assure la gestion directement ou par mandat, s'élève à **3 456 663 €** auxquels s'ajoutent les parts des structures hors article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit 233 206€, soit au total un montant de quotes-parts de **3 689 868 €**. Elles sont déterminées pour 5 ans par un taux de prélèvement de **4,25%** sur l'ensemble des classes 6 brutes 2014 (hors frais de siège et charges non pérennes) de ces structures.

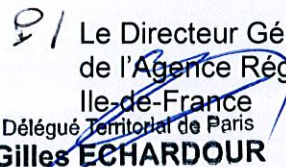
Article 3 : Les augmentations consécutives à la présente autorisation doivent être couvertes prioritairement par redéploiement de crédits dans le cadre des budgets alloués.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour cinq ans.

Article 5 : Dans le délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **26 AOUT 2015**

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France
Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDEUR



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015240-0001

Signé le vendredi 28 août 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

Rectificatif concernant l'arrêté 2015224-0005 du 12 août 2015 prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur deux unités d'habitation situées dans l'escalier B au 7ème étage, couloir gauche, 1ère et 2ème porte gauche de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème (lot de copropriété n°82 scindé)



PREFET DE PARIS

Rectificatif concernant

l'arrêté 2015224-0005 du 12 août 2015 prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur deux unités d'habitation situées dans l'escalier B au 7^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} et 2^{ème} porte gauche de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème} (lot de copropriété n°82 scindé).

A la suite d'une erreur matérielle, l'arrêté n° 2015224-0005 du 12 août 2015 a été publié au recueil départemental normal n° 147 du 20 août 2015 sous un titre erroné.

Le titre erroné est le suivant :

« ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier C au 4^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème} » ;

Le titre exact est le suivant :

« ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur deux unités d'habitation situées dans l'escalier B au 7^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} et 2^{ème} porte gauche de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème} (lot de copropriété n°82 scindé) »

L'arrêté fait donc l'objet d'une nouvelle publication ce jour sous un nouveau numéro.

En conséquence, la publication de l'arrêté n° 2015224-0005 devient caduque.

Fait à Paris, le 28 août 2015

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau de l'animation des actions de l'Etat

Signé

Chantal GERVAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-
 France

Délégation territoriale
 de Paris
 Dossier n° : 09110086
 09110220

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur deux unités d'habitation situées dans l'escalier B au 7^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} et 2^{ème} porte gauche de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}** (lot de copropriété n°82 scindé)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010, déclarant les deux unités d'habitation situées dans l'escalier B au 7^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} et 2^{ème} porte gauche de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18CL13 - lot de copropriété n°82 scindé), insalubres à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juin 2015, constatant, dans les deux unités d'habitation susvisées, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, et que les deux unités d'habitation susvisées ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, déclarant les deux unités d'habitation situées dans l'escalier B au 7^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} et 2^{ème} porte gauche de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}, insalubres à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'usufruitière, Madame LOUZOUN Mardochee, née HAGEGE, au nu-propiétaire, Monsieur LOUZOUN Elie, domiciliés 24 avenue des Ternes à Paris 17^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, JFT GESTION, domicilié 30 rue Bargue à Paris 15^{ème} et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

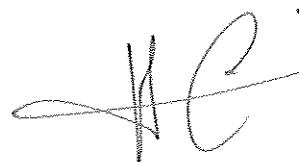
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 2 AOUT 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris



Dr. Docteur Bruno FLOURY
Responsable du Pôle Prévention et Promotion de la Santé



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015237-0010

Signé le mardi 25 août 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

arrêté 2015-012 de composition du comité exécutif local du groupe hospitalier
Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis

Arrêté n° 2015-012 de composition du Comité exécutif local
du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis

Le directeur par intérim du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis,

Vu les articles 8 et 9 du règlement intérieur de l'AP-HP et son annexe 3,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste nominative des membres du Comité exécutif local du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis est fixée comme suit :

- M. Frédéric ESPENEL, Président du Comité exécutif local, Directeur de l'hôpital Avicenne et Directeur par intérim du groupe hospitalier,
- Pr Yves COHEN, Vice-président du Comité exécutif local et Président de la Commission Médicale d'Etablissement Locale,
- Pr Jean-Luc DUMAS, Directeur de l'UFR SMBH, Université Paris 13,
- Dr Georges SEBBANE, Vice-président de la Commission Médicale d'Etablissement Locale,
- Pr Frédéric ADNET, Chef du pôle Accueil, Urgences, Imagerie (intensif),
- Pr Christophe BARRAT, Chef du pôle Activités Interventionnelles, Ambulatoires et Nutritionnelles,
- Dr Eric LACHASSINE, Chef du pôle Femmes et Enfants,
- Pr Antoine MARTIN, Chef du pôle Biologie et Produits de Santé
- Dr Jean-Jacques MONSUEZ, Chef du pôle Médecine Spécialisée et Vieillesse,
- Pr Dominique VALEYRE, Chef du pôle Activités Cancérologiques Spécialisées,
- Mme Marion BOUSQUIE, Directrice des Affaires Financières,
- Mme Aline COUDRAY, Directrice des Services Economiques et Logistiques,
- Mme Emilie LEBEE, Directrice des Ressources Humaines,
- Mme Marylène LITOUT, Directrice de la Communication,
- Mme Aurélie NEAU, Directrice des Affaires Générales,
- M. Christophe SEBERT, Directeur des Soins et des Activités Paramédicales,
- M. Paul TANDONNET, Directeur de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits du Patient,
- M. Grégory VIAL, Directeur adjoint de la Stratégie, des Affaires Médicale et de la Recherche
- M. Olivier VILAIN, Directeur des Investissements et de la Maintenance,
- Mme Laure WALLON, Directrice de l'hôpital Jean Verdier et Directrice de la Stratégie, des Affaires Médicale et de la Recherche,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Bobigny, le 25 août 2015

Le Directeur par intérim du groupe hospitalier
Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis,


Frédéric ESPENEL



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015218-0043

Signé le jeudi 06 août 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement concernant les parcelles situées au 106 avenue de la République / 127-129 rue du Chemin vert à Paris 11ème arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement concernant les parcelles situées au
106 avenue de la République / 127-129 rue du Chemin vert à Paris 11^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Paris Habitat - OPH du 26 mars 2015, autorisant la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction de 23 logements sociaux et d'un équipement destiné à la petite enfance portant sur partie des parcelles cadastrées AX 31, sise 106 avenue de la République et AX 66, sise 127-129 rue du Chemin Vert et d'une enquête parcellaire portant sur partie de la parcelle AX 31 sise 106 avenue de la République à Paris 11^{ème} arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par Paris Habitat – OPH portant sur les parcelles susvisées ;

Vu la lettre de Paris Habitat – OPH du 11 mai 2015 demandant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision du 22 juin 2015 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet : Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction de 23 logements sociaux et d'un équipement destiné à la petite enfance portant sur partie des parcelles cadastrées AX 31, sise 106 avenue de la République et AX 66, sise 127-129 rue du Chemin Vert et d'une enquête parcellaire portant sur partie de la parcelle AX 31 sise 106 avenue de la République à Paris 11^{ème} arrondissement, seront ouvertes du 14 septembre au 1^{er} octobre 2015 inclus, soit 18 jours consécutifs, à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 – Commissaires enquêteurs : Mme Catherine MARETTE, architecte DPLG - urbaniste, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris, 12 place Léon Blum. M. Pierre COLBOC, architecte honoraire (E.R), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Publicité : Un avis au public faisant connaître les conditions des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 4 – Notification des propriétaires : Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, Paris Habitat - OPH notifie individuellement, par lettre recommandée, chaque propriétaire concerné par la procédure d'expropriation, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire conjointe, à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable via le site internet suivant : <http://enquetespubliques106avenuerepublique.fr/> pendant toute la durée des enquêtes publiques conjointes.

De même, des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un registre créé à cet effet via le site internet précité.

Ces observations, propositions et contre-propositions électroniques seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête. De plus, pendant la durée de l'enquête, une version imprimée pourra être consultée au siège de l'enquête, fixé à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Le registre dématérialisé sera clos jeudi 1^{er} octobre 2015 à 19h30.

ARTICLE 6 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- lundi 14 septembre 2015 de 9h00 à 12h00,
- samedi 26 septembre 2015 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 1^{er} octobre 2015 de 16h30 à 19h30.

ARTICLE 7 – Clôture des enquêtes publiques conjointes :

En application des articles R.112-18 et R.131-9 du code l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le registre d'enquête parcellaire seront clos et signés par délégation de la maire de Paris, par le maire de la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Les dossiers d'enquêtes et les registres seront adressés par le maire au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures, conformément aux articles précités.

Le commissaire enquêteur transmettra, les dossiers et les registres accompagnés de ses rapports et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe et en application de l'article R.112-20 du code de l'expropriation, ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes publiques conjointes, soit le 1^{er} octobre 2015. L'exécution de ces procédures sera justifiée par un procès-verbal établi par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 8 – Diffusion et publication des rapports d’enquête :

Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, adressera copie des rapports d’enquêtes et de ses conclusions motivées concernant l’enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique et l’enquête parcellaire conjointe au tribunal administratif et à Paris Habitat – OPH.

En application de l'article R.112-24 du code de l'expropriation, les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur concernant l’enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris dans laquelle une copie de ce document a été déposée conformément à l’article R.112-21 du code précité, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Ces demandes devront être adressées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 – Frais d’enquêtes : Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de Paris Habitat - OPH.

ARTICLE 10 – Exécution de l’arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, le président de Paris habitat - OPH et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le **6 AOÛT 2015**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015236-0012

Signé le lundi 24 août 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

arrêté interpréfectoral 2015-2604 autorisant GEOTELLUENCE à rechercher un gîte thermique à basse température sur le territoire des communes d'Alfortville, Charenton le Pont, Ivry sur Seine, Maisons Alfort, Vitry sur Seine (94) et des 12ème et 13ème arrondissements de Paris 75 et autorisant l'ouverture de travaux de forage sur le territoire de la commune d'Ivry sur Seine (94)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015 / 2604

autorisant GEOTELLUENCE à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine (94) et des 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Paris (75) et autorisant l'ouverture de travaux de forage sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine (94)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique au Dogger et la demande d'ouverture de travaux de forage présentées par GEOTELLUENCE en date du 7 juillet 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015/224 du 30 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes précitées, du 23 février au 30 mars 2015 inclus ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 modifié et à l'article 12 du décret n°2006-649 modifié ;

VU les registres d'enquêtes tenus à disposition du public dans chacune des mairies concernées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 avril 2015, complété à la demande du Tribunal Administratif de Melun le 26 mai 2015 ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) du 16 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne du 16 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur le 24 juillet 2015, lui ouvrant la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 juillet 2015 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne;

.../...

ARRESENT

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

GEOTELLUENCE, ci-après dénommée le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert 93	
	X (m)	Y (m)
Nord-Ouest	654 623	6 858 710
Nord-Est	656 315	6 859 428
Sud-Est	657 632	6 856 321
Sud-Ouest	655 941	6 855 603

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort et Vitry-sur-Seine (94), les 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Paris (75).

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERES

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) situés sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert 93) :

Puits producteur (GIV-4)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	656 227	6 857 637	+ 32
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	656 425	6 856 815	- 1560

Puits injecteur (GIV-3)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	656 222	6 857 643	+ 32
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	655 825	6 858 230	- 1544

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger, sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

L'emprise du chantier ne doit occasionner aucune gêne à l'accessibilité des bâtiments tiers, des organes de sécurité (barrage de gaz) et des appareils d'incendie implantés sur la voie publique.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, devront faire l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

ARTICLE 4 : ACCES AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 6 : PLATE-FORME- TERRASSEMENT

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'appareil et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 7 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TETES DE PUIITS

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits de 35m de profondeur sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains. Ces avant puits sont réalisés par une technique de forage avec tubage à l'avancement ne mettant pas en œuvre de fluide de forage.

La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée.

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 12 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES

L'emprise de l'atelier de forage ainsi que de la plate-forme est rendue étanche et les eaux pluviales sont collectées et traitées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou de bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 18 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets (décret du 13 juillet 1994)

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 20 : SECURITE H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 21 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 23 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 24 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 26 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris et du Préfet du Val-de-Marne, affiché dans les locaux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Cet extrait sera également inséré aux recueils des actes administratifs des dites préfectures et mis en ligne sur leur site internet respectifs. Un extrait sera publié par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du titulaire dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

ARTICLE 27 : EXECUTION ET AMPLIATIONS

La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort et Vitry-sur-Seine (94) et des 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Paris (75) ;
- au délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France;
- au commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- au chef de l'unité territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne;
- au chef de l'unité territoriale de l'Environnement et de l'Énergie du Val-de-Marne ;
- au chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne ;
- à la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris, service eau, sous-sol, pôle sous-sol .

24 AOUT 2015

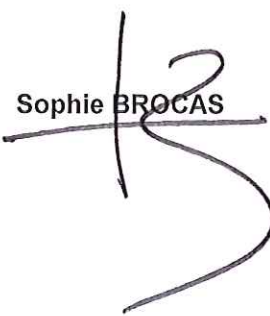
Fait à Créteil, le

Fait à Paris, le

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,
La Préfète, Secrétaire Générale**


Christian ROCK


Sophie BROCCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015232-0007

Signé le jeudi 20 août 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

arrêté interpréfectoral DRE/BELP portant ouverture d'une enquête publique unique au titre des articles L 122-1 et suivants, L 123-2, L 123-6 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement relative au prolongement vers l'ouest de la ligne E du RER - projet EOLE - de la gare Haussmann Saint-Lazare (75) à Nanterre (92) ainsi que les adaptations sur la ligne existante nécessaires à sa mise en service à l'horizon 2020 - au titre de la loi sur l'eau et portant également sur deux demandes de permis de construire au titre de l'article R.453-57 du code de l'urbanisme, déposées en mairies de Courbevoie et de Puteaux, pour la réalisation de la gare nouvelle "La Défense" et de la ligne E du RER et des réaménagements intérieurs partiels du CNIT

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de la Réglementation
et de l'Environnement
bureau des Élections et des Libertés Publiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA)
Unité Territoriale de l'Équipement
et de l'Aménagement de Paris
Service Utilité Publique et Équilibres Territoriaux

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP
N°2015-196 du 20 août 2015

portant ouverture d'une enquête publique unique au titre des articles L.122-1 et suivants, L.123-2, L.123-6 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative au **prolongement vers l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre (92) ainsi que les adaptations sur la ligne existante nécessaires à sa mise en service à l'horizon 2020– au titre de la loi sur l'eau et portant également sur deux demandes de permis de construire au titre de l'article R.453-57 du code de l'urbanisme, déposées en mairies de Courbevoie et de Puteaux, pour la réalisation de la gare nouvelle « La Défense » de la ligne E du RER et des réaménagements intérieurs partiels du CNIT**

- Vu** le code de l'environnement, livre I, titre II « information et participation des citoyens », notamment les articles L.123-1, L.123-2 et L.123-6 et suivants, R.123-1 et suivants, et livre II, titre IER « eau et milieux aquatiques et marins », notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-20, R.423-32, R.423-57, R.414-2 d) et R.431-4 et suivants ;
- Vu** le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée par SNCF RESEAU réceptionnée le 20 juin 2014 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile-de-France (DRIEE), enregistrée sous le N° 75 2014 00148 concernant le projet de prolongement de la ligne E du RER E de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre (92) ;

- Vu** le périmètre du projet précité couvrant les communes de Paris (8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème} arrondissements) pour le département de Paris (75), Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux pour le département des Hauts-de-Seine (92) et Noisy-le-Sec pour le département de la Seine-Saint-Denis (93) ;
- Vu** les courriers du préfet des Hauts-de-Seine du 19 septembre 2014 au préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, et au préfet de Seine-Saint-Denis leur proposant d'assurer la coordination de l'instruction du dossier d'enquête relatif au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre, la plus grande partie du projet se situant dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la consultation de Voies Navigables de France – arrondissement des boucles de la Seine du 4 juillet 2014 ;
- Vu** la consultation du Port Autonome de Paris du 4 juillet 2014 ;
- Vu** la consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France du 4 juillet 2014 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France – Délégation Territoriale de Paris du 4 juillet 2014 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France – Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine du 4 juillet 2014 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France – Délégation Territoriale de Seine-Saint-Denis du 4 juillet 2014 ;
- Vu** la consultation du service des canaux de la ville de Paris du 4 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) du 2 décembre 2014 ;
- Vu** les avis des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;
- Vu** l'avis du Département des Hauts-de-Seine – Pôle Cadre de Vie et Aménagement Urbain – Direction de l'Eau du 19 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Département de Seine-Saint-Denis – Service Hydrologie Urbaine et Environnement du 12 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Paris – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service des Canaux du 16 mai 2014 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France – Délégation Territoriale de Seine-Saint-Denis – Direction de la Santé Publique – Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux du 10 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Paris – Direction de la Propreté et de l'Eau – Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement du 8 septembre 2014 ;
- Vu** les demandes d'éléments complémentaires adressées les 30 octobre et 10 décembre 2014 par le Service Police de l'Eau – Cellule Paris Proche Couronne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Réseau Ferré de France, devenu SNCF Réseau depuis la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 ;
- Vu** le deuxième avis apporté par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) – Délégation Interrégionale Nord-Ouest le 6 mars 2015 ;

- Vu** les deuxièmes avis apportés par les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;
- Vu** la lettre du 3 juillet 2015 du service en charge de la police de l'eau à la DRIEE – IF déclarant le dossier complet et régulier et demandant, conformément aux dispositions de l'article R 214-8 du code de l'environnement, au préfet des Hauts-de-Seine la tenue d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le prolongement du RER E vers l'ouest de Paris (75) à Nanterre (92) ;
- Vu** les demandes de permis de construire déposées conjointement par SNCF Réseau et Unibail-Rodamco, en mairie de Courbevoie (permis de construire enregistré sous le N° PC 09 2026 14 D 0022) et de Puteaux (permis de construire enregistré sous le N° PC 092 062140048), le 14 novembre 2014, relatives à la construction de la gare nouvelle «La Défense» de la ligne E du RER et aux réaménagements intérieurs partiels du CNIT ;
- Vu** le courrier du 12 mars 2015 de SNCF Réseau au préfet des Hauts-de-Seine demandant la prise en compte globale de l'étude d'impact actualisée postérieurement à la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 du projet Éole, jointe à la demande d'autorisation loi sur l'eau et aux demandes de permis de construire visés ci-dessus, et sollicitant un avis unique de l'autorité environnementale CGEDD sur ces deux demandes d'autorisation ;
- Vu** la consultation de l'autorité environnementale du CGEDD en date du 12 mars 2015 pour la demande de permis de construire de la gare nouvelle « Éole La Défense » et des réaménagements partiels du CNIT, et pour la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet Éole concernant le prolongement du RER E vers l'ouest de la gare Haussmann Saint-Lazare (75) à Nanterre (92) ;
- Vu** l'avis délibéré N° Ae 2015-21 rendu en date du 27 mai 2015 par l'autorité environnementale du CGEDD pour la demande de permis de construire de la gare nouvelle « Éole La Défense » et des réaménagements partiels du CNIT, et pour la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet Éole concernant le prolongement du RER E vers l'ouest de la gare Haussmann Saint-Lazare (75) à Nanterre (92) ;
- Vu** le mémoire en réponse de SNCF Réseau et Unibail-Rodamco du 3 juillet 2015 répondant point par point aux recommandations émises par l'autorité environnementale et joint au présent dossier d'enquête ;
- Vu** le dossier d'enquête unique relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et aux demandes de permis de construire N° PC 09 2026 14 D 0022 et N° PC 092 062140048 pour la gare nouvelle « La Défense » et les réaménagements partiels du CNIT ;
- Vu** la décision N° E15000076/95 du 21 juillet 2015 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise portant désignation des membres de la commission d'enquête chargés de procéder à l'enquête publique unique ;
- Sur** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfète de Paris, du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Il sera procédé **du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 23 octobre 2015 inclus**, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique au titre de l'article L.123-6 du code de l'environnement :

- à la demande de SNCF Réseau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative au projet de prolongement vers l'ouest de la ligne E du RER – projet Éole – de la gare Hausmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre (92) ainsi que les adaptations sur la ligne existante nécessaires à sa mise en service à l'horizon 2020 ;
- à la demande de SNCF Réseau et Unibail-Rodamco au titre des articles L.122-1 et L.123-2 du code de l'environnement concernant les demandes de permis de construire relatives à la construction de la gare nouvelle « La Défense » et des réaménagements intérieurs partiels du CNIT.

Cette enquête publique unique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Paris (8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissement) et des communes de Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux pour le département des Hauts-de-Seine (92) et la commune de Noisy-le-Sec pour le département de la Seine-Saint-Denis (93).

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture des Hauts-de-Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau des Elections et des Libertés Publiques – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 NANTERRE cedex.

ARTICLE 2 : Cette enquête est conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président

Monsieur James LECUYER, directeur technique en retraite.

Membres titulaires :

Madame Martine BAUCAIRE, urbaniste en retraite.

Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste indépendant.

En cas d'empêchement de Monsieur James LECUYER, la présidence de la commission sera assurée par Madame Martine BAUCAIRE, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

Monsieur Joseph de la RUBIA, architecte DESA.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux suivants :

- préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- préfecture des Hauts-de-Seine ;
- préfecture de Seine-Saint-Denis ;
- mairies des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème} arrondissements de Paris ;
- mairies de Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux (92) ;
- mairie de Noisy-le-Sec (93).

L'accomplissement de cette mesure incombe aux préfets et aux maires concernés et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de SNCF Réseau et Unibail-Rodamco, maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés relatifs au projet de prolongement vers l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre (92) ainsi que les adaptations sur la ligne existante nécessaire à sa mise en service à l'horizon 2020 et visible de la voie publique. Ces affiches doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris (<http://www.ile-de-france.gouv.fr/>), de la préfecture des Hauts-de-Seine (<http://hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>), et de la préfecture de Seine-Saint-Denis (<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>).

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier d'enquête publique unique seront mises à disposition du public sur le site internet de SNCF Réseau à l'adresse <http://www.rer-eole.fr/> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées au responsable du projet : Monsieur Xavier GRUZ – Direction de projet Éole-NExTEO – 22/28 rue Joubert – 75009 PARIS.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté inter-préfectoral, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, un exemplaire du dossier d'enquête établi conformément aux dispositions des articles R.123-8 et R.214-6 du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact actualisée, l'avis unique de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement, le mémoire en réponse à cet avis, ainsi que les avis obligatoires exprimés par les services consultés, sera mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête indiqués dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENT	LIEU	ADRESSE ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
PARIS	mairie du 8 ^{ème} arrondissement de Paris	Direction Générale des Services Bureau des Affaires Générales 3 rue de Lisbonne – 75008 PARIS <i>les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h</i> <i>le jeudi de 8h30 à 19h30</i>
	mairie du 9 ^{ème} arrondissement de Paris	Direction Générale des Services Bureau des Affaires Générales 6 rue Drouot – 75009 PARIS <i>les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h</i> <i>le jeudi de 8h30 à 19h30</i>

DÉPARTEMENT	LIEU	ADRESSE ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
PARIS	mairie du 10 ^{ème} arrondissement de Paris	Direction Générale des Services Bureau des Affaires Générales 72 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS <i>les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h le jeudi de 8h30 à 19h30</i>
	mairie du 16 ^{ème} arrondissement de Paris	Direction Générale des Services Bureau des Affaires Générales 71 avenue Henri Martin – 75016 PARIS <i>les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h le jeudi de 8h30 à 19h30</i>
	mairie du 17 ^{ème} arrondissement de Paris	Direction Générale des Services Bureau des Affaires Générales 16-20 rue des Batignolles – 75017 PARIS <i>les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h le jeudi de 8h30 à 19h30</i>
	mairie du 19 ^{ème} arrondissement de Paris	Direction Générale des Services Service Élections - Recensement 5-7 place Armand Carrel – 75019 PARIS <i>les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h le jeudi de 8h30 à 19h30</i>
HAUTS-DE-SEINE	mairie de Colombes	Pôle Développement Territorial Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (SAE) 42 rue de la Reine Henriette 92700 COLOMBES <i>du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30</i>
	mairie de Courbevoie	Direction de l'Aménagement Urbain Service Permis de Construire place de l'Hôtel de Ville 92400 COURBEVOIE <i>les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h à 17h30 le mardi de 13h à 17h30 le jeudi de 8h30 à 17h30 le samedi de 9h à 11h45</i>
	mairie de La Garenne-Colombes	Hôtel de Ville 68 boulevard de la République 92250 LA GARENNE-COLOMBES <i>du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 le samedi de 8h45 à 12h</i>

DÉPARTEMENT	LIEU	ADRESSE ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
HAUTS-DE-SEINE	mairie de Nanterre	Direction de l'Infrastructure Pré-études 88-118 rue du 8 mai 1945 92000 NANTERRE <i>du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h</i>
	mairie de Neuilly-sur-Seine	Direction de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat Accueil de la Direction 96 avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY-SUR-SEINE <i>du lundi au vendredi de 9h à 17h30</i>
	mairie de Puteaux	Direction du Pôle Aménagement Urbain Service Urbanisme Réglementaire et Opérationnel Bureau 1-29 - 1 ^{er} étage 131 rue de la République 92800 PUTEAUX <i>les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h30</i> <i>le vendredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h</i>
SEINE-SAINT-DENIS	mairie de Noisy-le-Sec	Direction du Développement Urbain et Économique 1 rue Châlons 93130 NOISY-LE-SEC <i>du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h</i>

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres, seront mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessus.

S'agissant de la préfecture des Hauts-de-Seine, siège de l'enquête publique, le dossier pourra être consulté dans les locaux de la Direction de la Réglementation et de l'Environnement, Bureau des Élections et des Libertés Publiques - 7^{ème} étage - 167-177 avenue Joliot-Curie - 92000 NANTERRE, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Monsieur James LECUYER, président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : préfecture des Hauts-de-Seine - Direction de la Réglementation et de l'Environnement - Bureau des Elections et des Libertés Publiques - 167-177 avenue Joliot-Curie - 92013 NANTERRE cedex.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinea de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures fixés dans le tableau ci-après :

LIEU	JOUR	DATE	HORAIRE
mairie du 9 ^{ème} arrondissement de PARIS Direction Générale des Services Bureau des Affaires Générales 6 rue Drouot – 75009 PARIS	vendredi <i>salle Berlioz</i>	25/09/2015 <i>porte B</i>	de 9h à 12h <i>4^{ème} étage</i>
	jeudi <i>salle de réunion</i>	08/10/2015 <i>porte B</i>	de 16h30 à 19h30 <i>5^{ème} étage</i>
	lundi <i>salle Berlioz</i>	19/10/2015 <i>porte B</i>	de 14h à 17h <i>4^{ème} étage</i>
mairie du 17 ^{ème} arrondissement de PARIS Direction Générale des Services Bureau des Affaires Générales 16-20 rue des Batignolles – 75017 PARIS	vendredi	25/09/2015	de 14h à 17h
	mercredi	07/10/2015	de 9h à 12h
	lundi	19/10/2015	de 9h à 12h
mairie du 19 ^{ème} arrondissement de PARIS Direction Générale des Services Bureau des Affaires Générales 5-7 place Armand Carrel – 75019 PARIS	mardi <i>salle de réunion</i>	22/09/2015 <i>1^{er} étage B</i>	de 14h à 17h
	mercredi <i>salle de réunion</i>	30/09/2015 <i>1^{er} étage B</i>	de 14h à 17h
	vendredi <i>salle d'audience</i>	16/10/2015	de 9h à 12h
mairie de COURBEVOIE Direction de l'Aménagement Urbain Service Permis de Construire place de l'Hôtel de Ville 92400 COURBEVOIE	mercredi	23/09/2015	de 14h à 17h
	lundi	05/10/2015	de 9h à 12h
	vendredi	23/10/2015	de 14h à 17h
mairie de NANTERRE Direction de l'Infrastructure Pré-études 88-118 rue du 8 mai 1945 92000 NANTERRE	lundi	21/09/2015	de 9h à 12h
	vendredi	02/10/2015	de 14h à 17h
	mercredi	14/10/2015	de 14h à 17h
mairie de PUTEAUX Direction du Pôle Aménagement Urbain Service Urbanisme Réglementaire et Opérationnel Bureau 1-29 – 1 ^{er} étage 131 rue de la République 92800 PUTEAUX	mercredi	23/09/2015	de 9h à 12h
	lundi	05/10/2015	de 14h à 17h
	vendredi	23/10/2015	de 9h à 12h
mairie de NOISY-LE-SEC Direction du Développement Urbain et Économique 1 rue Châlons 93130 NOISY-LE-SEC	lundi	28/09/2015	de 14h à 17h
	vendredi	09/10/2015	de 9h à 12h
	mardi	20/10/2015	de 14h à 17h

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, les conseils d'arrondissement de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements (75), le Conseil de Paris, et le conseil municipal des communes de Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux (92) et Noisy-le-Sec (93) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la

loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête pourront être pris en considération.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête qui les clora.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables de SNCF Réseau et d'Unibail-Rodamco afin de leur communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de SNCF Réseau et d'Unibail-Rodamco disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fera l'objet d'un registre unique, d'un rapport unique de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de SNCF Réseau et d'Unibail-Rodamco en réponse aux observations du public.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Hauts-de-Seine – Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et des Libertés Publiques – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 NANTERRE cedex.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le Bureau des Élections et des Libertés Publiques de la préfecture des Hauts-de-Seine transmettra, dès réception, copie de ces documents à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE/IF).

ARTICLE 10 : Si, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées ni présenté une demande motivée de report de ce délai au préfet des Hauts-de-Seine, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet des Hauts-de-Seine adressera copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de région, préfecture de Paris, à la préfecture de Seine-Saint-Denis, à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France – Unité Territoriale des Hauts-de-Seine et aux mairies désignées lieux d'enquête à l'article 5 du présent arrêté, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

De même, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2015/Eole>

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée à SNCF Réseau et à Unibail-Rodamco.

ARTICLE 12 : SNCF Réseau et Unibail-Rodamco prendront à leur charge les frais d'enquête, et notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, les préfets des départements concernés statueront sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau de SNCF Réseau, dans les trois mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire, ne pouvant être supérieur à deux mois, pourra être accordé.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions des articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme, le préfet des Hauts-de-Seine, ainsi que les maires des communes de Courbevoie et Puteaux, statueront sur les demandes de permis de construire dans un délai de deux mois à compter de la réception, par le préfet, du rapport de la commission d'enquête. Conformément aux dispositions de l'article R.424-2 d) du code de l'urbanisme, le défaut de notification expresse dans le délai d'instruction vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 15 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine, les maires de Paris (8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements), de Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux et Noisy-le-Sec, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et accessible sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2015/Eole>

Nanterre, le **20 AOUT 2015**

Paris, le **20 AOUT 2015**

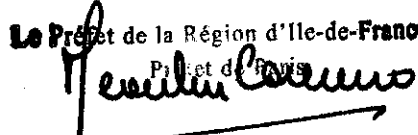
Bobigny, le **20 AOUT 2015**

Le Préfet,

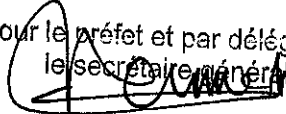
Le Préfet,

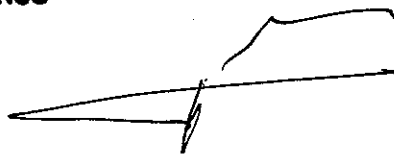
Le Préfet,

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Le Préfet des Hauts de Seine,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.

Hugues BESANCENOT



Yann JOUNOT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015238-0037

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le permis d'aménager, valant permis de démolir, lié à l'opération de restructuration des ateliers ferrés RATP sur le site de Vaugirard à Paris 15ème arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
portant sur le permis d'aménager, valant permis de démolir,
lié à l'opération de restructuration des ateliers ferrés RATP
sur le site de Vaugirard à Paris 15^{ème} arrondissement**

*Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de permis d'aménager concernant l'opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard à Paris 15^{ème} arrondissement déposée par la RATP le 3 avril 2015 ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles R.122-2 et R.123-1 du code de l'environnement, portant sur le projet susvisé ;

Vu la décision du 12 juin 2015 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager, composée conformément à l'article R.122-5 du code l'environnement et incluse dans le dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis en date du 22 juillet 2015 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), sur l'étude d'impact susvisée ;

Considérant que l'opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard à Paris 15^{ème} arrondissement doit faire l'objet d'un permis d'aménager, conformément aux articles L.421-2 et R421-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le permis d'aménager vaudra permis de démolir, conformément à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'opération créera au moins 51 000 m² de surface de plancher et que, par voie de conséquence, conformément aux dispositions de la rubrique 33° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet doit être soumis de façon systématique à une étude d'impact ;

Considérant que, conformément aux articles L.123-1 et R.123-1 du code de l'environnement, ce projet d'aménagement doit donc faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code précité ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet : Il sera procédé du 21 septembre au 22 octobre 2015 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, à l'enquête publique préalable au permis d'aménager, valant permis de démolir, concernant l'opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard au 222-224 rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement.

Cette enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Ce projet, dont le responsable est la RATP, réalisé en deux phases, prévoit dans un premier temps la construction d'un atelier de maintenance des équipements (AME) représentant une surface de plancher de 13 000 m², la création de logements répartis en 3 bâtiments, dont l'un abritera un équipement public de la petite enfance, le tout représentant une surface de plancher de 18 000 m² et la création d'une voie nouvelle. Dans un second temps, il est prévu la restructuration de l'atelier de maintenance des trains (AMT), représentant une surface de plancher de 7000 m² d'ateliers ferrés et industriels et la création d'une surface de plancher de 13 000 m² correspondant à des programmes de logements complémentaires. Cette opération, occupant une emprise de 2,3 hectares, créera au moins 51 000 m² de surface de plancher.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Paris dans la mairie du 15^{ème} arrondissement – 31 rue Pécelet 75015 Paris.

ARTICLE 2 – Commission d'enquête : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président : Monsieur François BERTRAND, ingénieur de l'Ecole Centrale de Paris (ER),

Les membres titulaires :

- Monsieur Claude BURLAUD, directeur de l'urbanisme de la ville de Garges-lès-Gonesse (ER),
- Monsieur Etienne FOUGERON, responsable d'entreprises dans l'immobilier.

En cas d'empêchement de Monsieur François BERTRAND, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Claude BURLAUD, membre titulaire de la commission.

Le membre suppléant :

- Monsieur François WELLHOFF, ingénieur économique (ER),

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Paris.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris. L'accomplissement de cette mesure incombera au maire d'arrondissement, et sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de la RATP, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération et sur les lieux situés au voisinage du site Vaugirard.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris
www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête : Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique, via le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'information pourront être adressées à :
Bénédicte ANIORTE, Département de la valorisation, des achats et de la logistique,
RATP/VAL/VAD, LAC Ic83, 54, quai de la Rapée, 75599 Paris Cedex 12.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès la publication du présent arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions des articles L.123-1, L.123-13 et R.123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment le dossier de demande du permis d'aménager, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude précitée, sera mis à la disposition du public à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris – 31 rue Péclet 75015 Paris.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres, sera également déposé à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris et mis à la disposition du public. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie du 15^{ème} arrondissement - 31 rue Péclet 75015 Paris, à l'attention de M. François BERTRAND, président de la commission d'enquête publique.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris, aux jours et heures suivants :

DATE	HORAIRE	SALLE
mardi 22 septembre 2015	14h à 17h	Bureau E
vendredi 25 septembre 2015	9h à 12h	Salle 111
mardi 29 septembre 2015	14h à 17h	Bureau E
jeudi 1 ^{er} octobre 2015	16h à 19h	Salle 111
samedi 3 octobre 2015	9h à 12h	Bureau E
lundi 5 octobre 2015	9h à 12h	Bureau E
mercredi 7 octobre 2015	14h à 17h	Bureau E
mercredi 14 octobre 2015	9h à 12h	Bureau E
jeudi 15 octobre 2015	16h à 19h	Salle 111
samedi 17 octobre 2015	9h à 12h	Bureau E
mardi 20 octobre 2015	14h à 17h	Bureau E
jeudi 22 octobre 2015	16h30 à 19h30	Salle 111

ARTICLE 7 – Réunion publique : Compte tenu de la nature du projet, une réunion d'information et d'échanges avec le public sera organisée à la salle des fêtes de la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris le mardi **6 octobre 2015** à partir de 19h.

A l'issue de cette réunion, un compte-rendu sera établi par le président de la commission d'enquête. Il sera adressé au président de la RATP maître d'ouvrage, et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique et annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête : Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis, sans délai au président de la commission d'enquête auquel il incombera de le clore et de le signer.

Dès réception du registre et des documents annexés le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables de la RATP afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de la RATP disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 – Rapport d'enquête : Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la RATP, responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France – Unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75015 Paris) le dossier soumis à enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 – Délais : Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, Le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Publication du rapport d'enquête : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, la RATP, et au maire du 15^{ème} arrondissement de Paris. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris située 5 rue Leblanc 75015 Paris ou les consulter sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 12 – Frais d'enquête : La RATP, maître d'ouvrage prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 – Permis d'aménager : Le délai d'instruction du permis d'aménager est de 2 mois à compter de la réception par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête.

A l'issue de l'instruction, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris rendra sa décision sur le permis d'aménager demandé par la RATP.

ARTICLE 14 – Déclaration de projet : A l'issue de l'enquête publique, le projet sera déclaré d'intérêt général par une déclaration de projet de la RATP, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), la maire de Paris, le directeur général de la RATP et le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 26 AOUT 2015

par délégation,
le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015230-0010

Signé le mardi 18 août 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N° 2014364-0010 autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE PARIS

**DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION**
Bureau des libertés publiques de la citoyenneté et
de la réglementation économique

**Arrêté n°
modifiant l'Arrêté n° 2014364-0010
autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris
pour l'année 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0010 autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris pour l'année 2015 ;

Vu la convocation de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales de Paris pour le 5 décembre 2014;

Vu le rachat du journal « Les Annonces de la Seine » par « Le Journal Spécial des Sociétés » et la scission de « La Gazette du Palais » et « Le Journal Spécial des Sociétés » le 1^{er} juin 2015;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté du 30 décembre 2014, autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris pour l'année 2015 est modifié tel qu'il suit à l'article suivant:

.../...

ARTICLE 2 : Pour l'année 2015, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront, insérées pour Paris au choix des parties dans au moins un des dix-huit journaux figurant sur la liste suivante :

- 1 – « LA CROIX »
18, rue Barbès - 92128 Montrouge cedex
- 2 – « LES ECHOS »
(le Publicateur Légal - La Vie Judiciaire)
16, rue du Quatre Septembre - 75112 Paris cedex 02
- 3 – « LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIES »
éditeur de :
 - « PETITES AFFICHES »
2, rue de Montesquieu 75001 Paris
 - « LA LOI »
33, rue des Jeûneurs 75002 Paris
 - « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE »
12, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris
 - « LES ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE »
33, rue des Jeûneurs 75002 Paris
- 4 – « LIBERATION »
11, rue Béranger -75154 Paris cedex 03
- 5 – « LE PARISIEN »
25, avenue Michelet - 93408 Saint-Ouen cedex
- 6 – « AUJOURD'HUI EN FRANCE »
25, avenue Michelet - 93408 Saint-Ouen Cedex
- 7 – « AFFICHES PARISIENNES ET DEPARTEMENTALES »
15 rue du Louvre - 75038 Paris cedex 01
- 8 – « LA GAZETTE DU PALAIS »
12, place Dauphine - 75001 Paris
- 9 – « LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES ANCIENNEMENT LES ANNONCES DE LA SEINE »
8, rue Saint-augustin - 75080 Paris Cedex 02
- 10 – « L'AUVERGNAT DE PARIS »
16, rue Saint Fiacre -75002 Paris
- 11 – « L'ITINERANT »
3, rue de l'Atlas - 75019 Paris
- 12 – « LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT »
17, rue d'Uzès - 75108 Paris Cedex 02
- 13 – « PARIS NOTRE DAME »
10, rue du Cloître Notre Dame - 75004 Paris
- 14 – « LE REVENU »
L'Hebdo Conseil Bourse et Placements»

1bis, avenue de la République - 75541 Paris Cedex11

15 – « LA REVUE FIDUCIAIRE »
100, rue Lafayette - 75485 Paris Cedex10

16 – « LE NOUVEL ECONOMISTE »
38 bis, rue du Fer à moulin - 75005 Paris

17 – « LE NOUVEL OBSERVATEUR »
10/12, place de la Bourse - 75081 Paris Cedex 02

18 – « PELERIN »
18, rue Barbès - 92128 Montrouge Cedex

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de la direction de la modernisation et de l'administration sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 18 AOUT 2015

Pour le préfet de la région Ile de France,
préfet de Paris

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015239-0001

Signé le jeudi 27 août 2015

Préfecture de police

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°2015-1-1091 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A6b dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel d'Italie



PRÉFECTURE DE POLICE
LE PRÉFET DE POLICE
COMMANDEUR DE LA LÉGION
D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°2015-1-1091

**portant réglementation temporaire des conditions de circulation
sur l'autoroute A6b dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel d'Italie**

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de Police de Paris ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n°2014080-0003 publié le 21 mars 2014 portant délégation de

signature à Monsieur Gilles Leblanc, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2014108-0005 publié le 18 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Leblanc, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »2015 ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2014-1-424 18 avril 2014 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2015-1-694 du 30 juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement d'Île-de-France et du CRICR ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur Le Chef de la section des Tunnels, des Voies sur Berges et du Périphérique et représentant de la Ville de Paris ;

VU l'avis de Madame la Maire de Gentilly ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des intervenants sur le chantier et des usagers pendant les travaux de modernisation du tunnel d'Italie sur l'autoroute A6b (notamment la réalisation d'issues de secours, d'accès pompier et de niches de sécurité, la mise en place du système de détection automatique d'incidents, la mise en place des équipements d'auto-évacuation aux abords et dans les issues et niches de sécurité, l'éclairage des deux tubes), à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2016, il convient de prendre des mesures temporaires de réglementation de la circulation.

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour une période de deux mois, les dates de fermetures par sens sont précisées aux articles 2 et 3. Plusieurs arrêtés seront alors nécessaires pour couvrir l'intégralité de la période de réalisation des travaux.

ARTICLE 2

Fermetures du sens Paris-Provence

L'autoroute A6b, entre la bretelle d'accès du boulevard périphérique intérieur à l'autoroute A6b et l'échangeur d'Arcueil, ainsi que la bretelle d'accès de la D126 à l'A6b sens province, dénommée « îlot 4 », sont interdites à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, lors des nuits suivantes :

Y		du :	au :
Septembre / octobre 2015	S37	7/09	8/09
		8/09	9/09
		9/09	10/09
		10/09	11/09
	S38	14/09	15/09
		15/09	16/09
		16/09	17/09
	S39	23/09	24/09
	S40	néant	
	S41	5/10	6/10
		6/10	7/10
		8/10	9/10
	S42	12/10	13/10
		13/10	14/10
		14/10	15/10
		15/10	16/10
	S43	21/10	22/10
	S44	26/10	27/10
		27/10	28/10
		28/10	29/10

Conformément aux modalités horaires définies par l'article 4 ci-après.

Déviations :

Au niveau régional, le principe de délestage consiste à renvoyer les usagers sur l'A6a en passant par la porte d'Orléans. Au niveau local la RD 126, au niveau de l'îlot 4, servira d'itinéraire de déviation jusqu'à la bretelle d'entrée sur A6b au niveau d'Arcueil (PL10).

ARTICLE 3

Fermetures du sens Province-Paris

L'autoroute A6b, entre l'échangeur de l'Hây-les-Roses et le boulevard périphérique extérieur, ainsi que les bretelles d'accès à l'autoroute A6b (sortie Arcueil/Kremlin-Bicêtre), sont interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service lors des nuits suivantes :

W		du :	au :
Septembre / octobre 2015	S37	néant	
	S38	14/09	15/09
		15/09	16/09
		16/09	17/09
		17/09	18/09
	S39	21/09	22/09
		22/09	23/09
		23/09	24/09
		24/09	25/09
	S41	5/10	6/10
		6/10	7/10
		7/10	8/10
		8/10	9/10
	S42	12/10	13/10
		13/10	14/10
		14/10	15/10
		15/10	16/10
	S43	19/10	20/10
		20/10	21/10
		21/10	22/10
22/10		23/10	
S44	26/10	27/10	
	27/10	28/10	
	28/10	29/10	
	29/10	30/10	

Conformément aux modalités horaires définies par l'article 4 ci-après.

Déviations :

Ces fermetures nécessitent la mise en place d'itinéraires de délestage au niveau régional, et

d'itinéraires de déviation au niveau local, en tenant compte de l'ensemble des travaux se déroulant dans l'Est de l'Île-de-France. Au niveau régional, le principe de délestage consiste à garder les usagers sur le réseau DIRIF en les invitant à emprunter l'A86, l'A104 et le boulevard périphérique par la mise en place de panneaux d'informations et l'utilisation des panneaux à message variable existants. Au niveau local, l'itinéraire A6a actuel est utilisé comme itinéraire de déviation. Les PMV existants diffuseront des messages incitant les usagers et en particulier les poids lourds à rester sur le réseau DIRIF.

ARTICLE 4

Horaires et balisages relatifs pour les fermetures mentionnées aux articles 2 et 3 à :

Les opérations de balisage débutent à 22h00.

L'ouverture à la circulation est effective à 05h00.

ARTICLE 5

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la DIRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud, l'UER de Chevilly-Larue

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6

La gestion de la barrière de fermeture de la bretelle d'accès de la D126 à l'A6b sens province, dénommée « îlot 4 », sera assurée pendant chaque nuit de fermeture du sens Paris-Province, par un homme-traffic posté à cet effet par l'entreprise titulaire des travaux.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la section des Tunnels, des Berges et du Périphérique,
Madame la Maire de la Ville de Paris ;
Madame la Maire de la Ville de Gentilly ;
Monsieur le Maire de la Ville d'Arcueil ;
Monsieur le Maire de la Ville du Kremlin Bicêtre ;

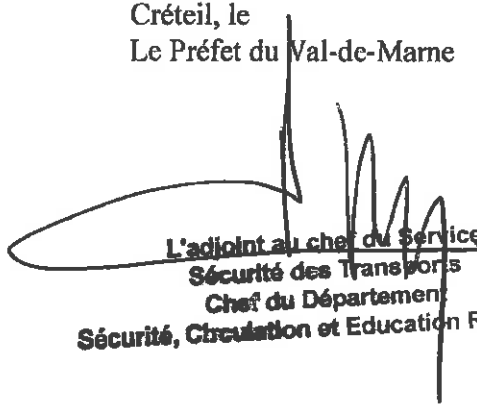
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et de la Préfecture de Police de Paris.

Paris, le 27 AOUT 2015
Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet



Yvan CORDIER

Créteil, le 27 AOUT 2015
Le Préfet du Val-de-Marne



L'adjoint au chef du Service
Sécurité des Transports
Chef du Département
Sécurité, Circulation et Education Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015239-0007

Signé le jeudi 27 août 2015

Préfecture de police

arrêté 2015-00733 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police



PREFECTURE DE POLICE

2015-00733

ARRÊTÉ du 27 AOÛT 2015

**fixant la composition nominative de la
commission locale d'action sociale de la préfecture de police**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 19 août 2015 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 21 août 2015 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général pour l'administration ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de membres titulaires et suppléants de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police :

I - Représentants des personnels actifs de la police nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur

- Au titre de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (ALLIANCE POLICE NATIONALE - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS - SICP)

Titulaires	Suppléants
- Mme Frédérique LAMBERT	- M. Jean-Michel HUGUET
- Mme Sandra HUART	- M. Jonathan DUVAL
- M. Hugues SCARCELLA	- Mme Lydia MENARD
- Mme Brigitte DA SILVA	- Mme Valérie SOUM
- M. Stéphane TROUILLOUD	- M. Patrick BOURDEAU
- Mme Saliha AÏT MOUSSA	- Mme Corinne RIVIERE
- Mme Linda BETTIOUI	- M. Damien VALLOT
- Mme Bérengère MAGUET	- M. Benjamin ISELI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Au titre de la Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur – Force Ouvrière (FSMI - FORCE OUVRIÈRE)

Titulaires	Suppléants
- M. Franck ROSSINI	- Mme Laurence BERNARD
- Mme Eloïse LLINARES	- M. Luc POIGNANT
- Mme Dalila BOUDADA	- M. Mathieu DAMBRINE
- Mme Claude BABOURAM	- M. Jean BABOURAM
- M. Eric FROGER	- Mme Martine LEDOUX
- M. Luc CRESTINI	- Mme Nathalie BAUBET

- Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA - FASMI)

Titulaires	Suppléants
- M. Stéphane IMMERY	- M. Olivier BRUN
- Mme Anne SERVEAU	- Mme Rachel COSTARD

- Au titre de la Fédération Nationale Interco – Confédération Française Démocratique du Travail du Ministère de l'Intérieur (CFDT)

Titulaire	Suppléant
- M. Pierre DARTIGUES	- Mme Arsène COUDRIEU

II - Représentants des personnels des administrations parisiennes

- Au titre de la Confédération Générale du Travail de la Préfecture de Police (CGT PP)

Titulaires	Suppléants
- M. Mayede OUMAZIZ	- M. Frédéric JOURDAIN
- Mme Erika VILDEMAN	- M. Frédéric GUILLO

- Au titre du Syndicat Indépendant de la Préfecture de Police – Union Nationale des Syndicats Autonomes/Syndicat des Cadres de la Préfecture de Police (SIPP UNSA/SCPP)

Titulaire	Suppléant
- Mme Jacqueline JOURDAN	- M. Sacha BARROILLER

- Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT interco)

Titulaire	Suppléant
- Mme Sandra MERLUCHE	- Mme Elise FINELLI

Article 2

Les membres titulaires et suppléants de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police sont désignés pour une durée de quatre ans.

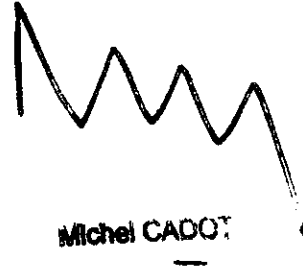
Article 3

L'arrêté du Préfet de Police du 1^{er} février 2012 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police est abrogé.

Article 4

Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police,



Michel CADOT